

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES  
Séance plénière du 25 mars 2015 à 9 h 30  
« Les retraités : approches territoriales »

<b>Document N°10</b>
----------------------

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>
---

## **Répartition des bénéficiaires du minimum vieillesse**

*Extrait de DREES, Minima sociaux et prestations sociales, édition 2014*



# *Minima* sociaux et prestations sociales

édition 2014

## Ménages aux revenus modestes et redistribution



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

## 17 ● Les allocations du minimum vieillesse

Le minimum vieillesse permet aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou de l'âge de départ minimum à la retraite en cas d'inaptitude au travail) d'atteindre un seuil minimal de ressources. Deux allocations existent : l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Celle-ci, mise en place en 2007, est destinée aux nouveaux entrants et remplacera à terme l'ASV. Fin 2012, 564 400 allocataires perçoivent le minimum vieillesse.

### Qui peut bénéficier du minimum vieillesse ?

L'ASV a été créée en 1956 et l'ASPA est entrée en vigueur en 2007, suite à la réforme du minimum vieillesse<sup>1</sup>. L'ASV continue d'être versée aux personnes qui en bénéficiaient avant cette réforme.

Ces allocations sont destinées aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite, en cas d'inaptitude au travail<sup>2</sup>) qui disposent de ressources inférieures au seuil du minimum vieillesse. Celles-ci doivent résider régulièrement en France, pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement de la prestation. Les personnes de nationalité étrangère hors Union européenne doivent, au moment de leur demande, être titulaires d'un titre de séjour autorisant à travailler depuis au moins dix ans.

Elles sont versées par les caisses de retraite ou par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et financées par le Fonds de solidarité vieillesse.

### Montant de l'allocation

Au 1<sup>er</sup> avril 2014, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'ASPA est de 791,99 euros pour une personne seule et de 1 229,61 euros pour un couple. Les aides au logement sont exclues du calcul des ressources.

Une personne seule ou en couple avec un conjoint qui ne reçoit pas l'ASPA perçoit un forfait de 791,99 euros par mois si le revenu mensuel du foyer est nul. Un couple de deux allocataires de l'ASPA perçoit un forfait de 1 229,61 euros si le revenu mensuel du foyer est nul. Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu mensuel du foyer (schéma 1). Si le conjoint est allocataire de l'ASI ou de l'ASV, le calcul du montant de l'ASPA est particulier.

### Une majorité de femmes

Selon les sources administratives, 72 % des allocataires sont des personnes isolées<sup>3</sup> (tableau 1). D'après l'enquête sur les bénéficiaires de minima sociaux de la DREES, 65 % des allocataires<sup>4</sup> n'étaient pas en couple, fin 2012, et 32 % vivaient avec leurs enfants ou dans un ménage complexe. La majorité des allocataires sont des femmes (56 %). Elles sont surreprésentées dans les tranches d'âges élevées du fait de leur longévité et de leurs pensions souvent plus faibles que celles des hommes. L'âge moyen des allocataires est de 75 ans.

### Une baisse tendancielle des effectifs qui s'atténue depuis 2004

Fin 2012, 564 400 personnes (371 400 pour l'ASV et 193 000 pour l'ASPA) perçoivent le minimum vieillesse.

Leur nombre n'a cessé de diminuer, passant de 2,5 millions en 1960 à 575 000 en 2008 (graphique 1). Cette baisse est liée à l'extension de la couverture sociale et à l'amélioration progressive du montant des pensions de retraite, mais elle s'est ralentie depuis 2004 avec l'arrivée dans le dispositif des générations du baby-boom. En 2009, pour la première fois depuis 1975, le nombre d'allocataires augmente (+1,4 %).

Cette croissance s'explique par la hausse de 6,9 % en euros courants du montant de la prestation pour les personnes seules, au 1<sup>er</sup> avril 2009, suite à la mise en place du plan de revalorisation exceptionnelle sur quatre ans du niveau du minimum vieillesse. Depuis, malgré ce plan, les effectifs diminuent légèrement (-1,1 % en moyenne par an) en lien avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites de 2010. Le recul de l'âge de départ à la retraite a provoqué une baisse du nombre de nouveaux allocataires entrant dans le dispositif dès l'âge légal pour l'inaptitude au travail. Les effectifs des bénéficiaires du régime général diminuent légèrement en 2012 (-0,8 %). En revanche, pour les autres régimes, en particulier ceux des non-salariés, qui ont étendu progressivement leur couverture assurantielle, la tendance structurelle à une forte baisse se poursuit (-32 % de 2007 à 2012 pour les non-salariés, contre +2,5 % pour le régime général). Cette tendance provient à la fois de la diminution des effectifs de non-salariés et d'une hausse de leurs niveaux de pension au fil des générations.

En tenant compte des conjoints, 722 400 personnes sont couvertes par le minimum vieillesse, soit 1,1% de la population française.

### Davantage d'allocataires dans le Sud et les DOM

Les bénéficiaires représentent 3,6 % de la population âgée d'au moins 60 ans, fin 2012.

En métropole, leur part parmi la population âgée de 60 ans ou plus est élevée dans les zones rurales du Sud-Ouest de la France, dans les départements du pourtour méditerranéen (carte 1) et en Corse.

Leur taux culmine dans les DOM, où il est sept fois plus élevé qu'en métropole. ■

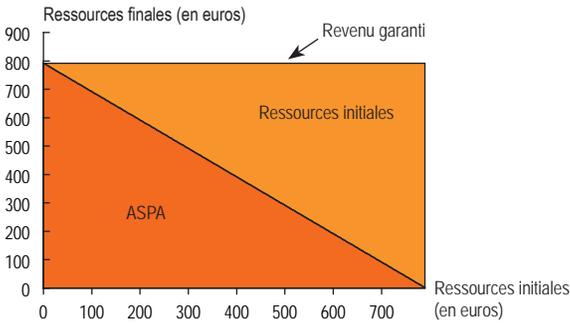
1. Ordonnance du 24 juin 2004, décret d'application du 13 janvier 2007.

2. L'âge minimum est également abaissé pour les anciens déportés ou internés, les anciens combattants et les mères de famille ouvrières.

3. Pour les allocataires de l'ASV, cela signifie qu'ils ne sont pas mariés ; pour les allocataires de l'ASPA, qu'ils ne sont ni mariés, ni pacésés, ni en concubinage.

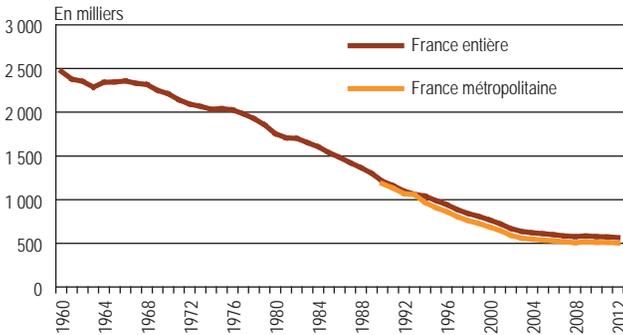
4. Champ de l'enquête : allocataires de la CNAV, de la CCMSA ou du SASPA au 31 décembre 2011, ne vivant pas en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée et résidant en France métropolitaine, soit 64 % des allocataires.

SCHÉMA 1 ● Revenu mensuel garanti pour une personne seule selon ses ressources, au 1<sup>er</sup> avril 2014



**Lecture** • Une personne seule sans aucune ressource percevra l'ASPAS à taux plein d'un montant de 791,99 euros par mois. Une personne seule avec d'autres ressources percevra une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (791,99 euros) et le montant de ses ressources mensuelles. Son revenu total garanti mensuel sera de 791,99 euros.

GRAPHIQUE 1 ● Évolution du nombre d'allocataires de l'ASV et de l'ASPAS



**Champ** • Effectifs en France au 31 décembre de chaque année.

**Sources** • Enquête DREES sur les allocations du minimum vieillesse, CDC, CNAMTS, FSV.

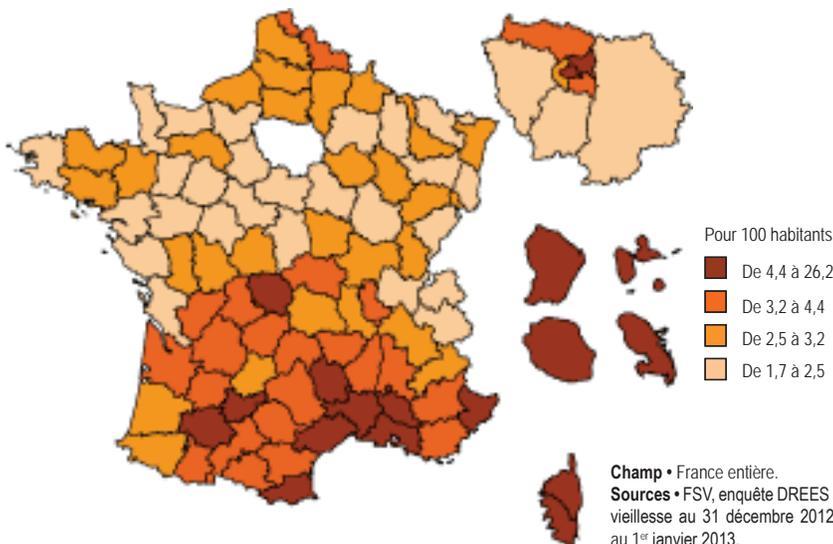
TABLEAU 1 ● Caractéristiques des allocataires de l'ASV et de l'ASPAS fin 2012

	En %
<b>Effectifs</b>	<b>564 400</b>
<b>Sexe</b>	
Homme	44
Femme	56
<b>Situation familiale</b>	
Isolé	72
En couple	28
<b>Âge</b>	
60 à 64 ans	15
65 à 69 ans	21
70 à 74 ans	17
75 à 79 ans	16
80 à 84 ans	13
85 à 89 ans	10
90 ans ou plus	8

**Champ** • France entière.

**Sources** • Enquête DREES sur les allocations du minimum vieillesse.

CARTE 1 ● Part d'allocataires de l'ASV et de l'ASPAS fin 2012 parmi la population âgée de 60 ans ou plus



**Champ** • France entière.

**Sources** • FSV, enquête DREES sur les allocataires du minimum vieillesse au 31 décembre 2012, populations estimées INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2013.